

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/01/15/2018030303/justel>

Dossier numéro : 2018-01-15/06

Titre

15 JANVIER 2018. - Arrêté ministériel établissant les règles pour l'agrément et le subventionnement d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-05-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2018 page : 11286

Entrée en vigueur : 01-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Groupe-cible

Art. 2

[Section 2.](#) - Fonctionnement

Art. 3-8

[Section 3.](#) - Qualité

Art. 9-11

[Section 4.](#) - Zone d'action

Art. 12

[Section 5.](#) - Rapports et suivi

Art. 13

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

Art. 14

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures

[Section 1.](#) - Demande d'agrément

Art. 15

[Section 2.](#) - Demande de subvention

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 28 mars 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;

2° activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté : une offre qui répond aux conditions, visées aux articles 2 à 13, et qui est réalisée par un organisateur agréé pour l'exécution d'une offre ambulatoire de soutien préventif aux familles, accessible à tous, pour des futures familles et des familles avec enfants, telle que visée à l'article 44 de l'arrêté du 28 mars 2014 ;

3° accueil d'enfants avec subvention supplémentaire : un emplacement d'accueil d'enfants avec des places d'accueil d'enfants pour lesquelles un organisateur d'un accueil d'enfants tel que visé à l'article 2, 4°, du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, reçoit la subvention supplémentaire de l'agence pour les services spécifiques, visés aux articles 38 et 39 de l'arrêté de subvention du 22 novembre 2013 ;

4° KOALA : une offre intégrée locale d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté en combinaison avec l'accueil d'enfants avec subvention supplémentaire, qui est ancrée dans une Maison de l'Enfant.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Groupe-cible

[Art. 2.](#) KOALA, y compris les activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté, s'adresse aux futures familles et aux familles avec enfants qui se trouvent dans une position socialement vulnérable, en période préscolaire.

[Section 2.](#) - Fonctionnement

[Art. 3.](#) L'organisateur d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté donne exécution à toutes les missions, visées à l'article 44, alinéa 2, de l'arrêté du 28 mars 2014, en poursuivant tous les objectifs, visés à l'article 45 de l'arrêté précité.

[Art. 4.](#) Pour la réalisation des missions, visées à l'article 44, alinéa 2, 1°, a) à c) inclus, de l'arrêté du 28 mars 2014, l'organisateur prévoit deux fonctions :

1° un collaborateur ayant des compétences agogiques ;

2° un collaborateur ayant des compétences pédagogiques en matière d'accueil d'enfants.

Les deux fonctions sont suffisamment disponibles et simultanément employables sur une base hebdomadaire.

[Art. 5.](#) L'organisateur d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté prévoit le soutien des familles, visé à l'article 2, au moyen d'une offre intégrée de rencontre, d'activités thématiques en groupe, de stimulation linguistique, y compris des possibilités d'exercice du néerlandais lorsqu'il s'agit de parents polyglottes, et d'accueil d'enfants.

Le collaborateur ayant des compétences agogiques assure l'accompagnement de l'offre intégrée pour les parents et les autres responsables de l'éducation présents.

Le collaborateur ayant des compétences pédagogiques en matière d'accueil d'enfants organise une offre pour les enfants présents et crée un environnement de vie riche pour les enfants, de sorte qu'ils peuvent acquérir des expériences dans les domaines essentiels de la vie, à savoir le développement de l'identité, la communication et l'expression, le corps et l'exercice, et l'exploration du monde.

[Art. 6.](#) L'offre, visée à l'article 5, est organisée à un ou plusieurs emplacements qui sont bien accessibles, accueillants et reconnaissables.

[Art. 7.](#) L'organisateur d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté oriente activement, sur la base de sa propre offre, vers d'autres activités et formes d'offre d'appui, et fournit des informations sur les mesures d'appui présentes dans la Maison de l'Enfant ou ailleurs.

L'organisateur d'activités enfants-parents pour la lutte locale contre la pauvreté collabore avec l'organisateur d'accueil d'enfants avec subvention supplémentaire qui participe à la réalisation de KOALA au sein de la Maison de